ALZEO ENVIRONNEMENT OUEST
35 SAINT-AUBIN-DU-CORMIER

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Note de présentation non technique du projet

ALZEO ENVIRONNEMENT OUEST
5 rue du Trégor – ZAC de la Mottais
35140 SAINT-AUBIN-DU-CORMIER

Contact : M. Jean-Philippe ROUDIER (Président)
Téléphone : 02 99 39 43 43 • Email : jproudier@alzeoenvironnement.com

Mme Frédérique KARCHER (Responsable QSE)

AFFAIRE N : 2111E14Q1000037
Date d'édition : 20/10/2022

AUTEUR : Anaïs BULTOT
Email : anais.bultot@socotec.com • Tél. : 02 99 83 64 42

SOCOTEC ENVIRONNEMENT
Immeuble Le Noven - 318 rte de Fougères - CS 60642
35 706 RENNES CEDEX 7

SOCOTEC ENVIRONNEMENT - S.A.S au capital de 3 600 100 euros – 834 096 497 RCS Versailles
Siège social : 5, place des Frères Montgolfier- CS 20732 – Guyancourt - 78182 St-Quentin-en-Yvelines Cedex
www.socotec.fr

CE DOSSIER A ETE REALISE AVEC L'ASSISTANCE DE :

SOCOTEC
AGENCE DE RENNES

IMMEUBLE LE NOVEN
318 ROUTE DE FOUGERES CS 60642
35706 RENNES CEDEX 7

✆ : 02.99.83.64.42

Intervenant SOCOTEC	**Anaïs BULTOT**	**Ingénieure Chargée d'étude**
Intervenant SOCOTEC	**Frédérique BOCQUIER**	**Ingénieure Chargée d'étude**

Date d'édition	Référence du rapport	Nature de la révision	Rapport rédigé par	Rapport validé par
20/10/2022	2111E14Q1000037	Version 1.2	Anaïs BULTOT	Frédérique BOCQUIER

La reprographie de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale, sous réserve d'en citer la source.

SOMMAIRE

1. PROCEDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET PLACE DE L'ENQUETE PUBLIQUE 4
1.1 LA PHASE D'EXAMEN 4
1.2 LA PHASE D'ENQUETE PUBLIQUE 4
1.2.1 ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE 4
1.2.2 OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC : 5
1.2.3 CLOTURE DE L'ENQUETE : 5
1.3 LA PHASE DE DECISION 5
1.4 SITUATION PAR RAPPORT A LA PROCEDURE DE DEBAT PUBLIC MENTIONNEE A L'ARTICLE R. 123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT 6
2. IDENTITE DU DEMANDEUR 7
2.1 PRESENTATION GENERALE 7
2.2 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS 7
3. LOCALISATION DU PROJET 8
3.1 LOCALISATION 8
3.2 REFERENCES CADASTRALES ET DOCUMENT D'URBANISME 10
3.3 PHASAGE DE L'OPERATION 10
3.4 SERVITUDES ET CONTRAINTES TECHNIQUES 10
4. DESCRIPTION DE L'ACTIVITE ENVISAGEE 11
4.1 NATURE DE L'ACTIVITE ENVISAGEE 11
4.2 VOLUME DE L'ACTIVITE ENVISAGEE 11
4.3 EFFECTIF ET RYTHME D'ACTIVITE 12
4.3.1 EFFECTIF LIE AU FONCTIONNEMENT DE L'ACTIVITE 12
4.3.2 HORAIRE DE FONCTIONNEMENT 12
5. SITUATION ADMINISTRATIVE 13
5.1 LES DOMAINES CONCERNES 13
5.2 RUBRIQUE DE L'ARTICLE R. 214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (LOI SUR L'EAU) 13
5.3 RUBRIQUES ICPE 14
5.4 COMMUNES CONCERNEES PAR LE RAYON D'AFFICHAGE 15
5.5 LES PROCEDURES COMPLEMENTAIRES 15

TABLE DES FIGURES

FIGURE 1 : PHOTO AERIENNE DU SITE 8
FIGURE 2 : CARTE DE LOCALISATION ET RAYON D'AFFICHAGE 9

TABLES DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : REFERENCES CADASTRALES DU SITE 10
TABLEAU 2 : PHASAGE DE L'OPERATION 10

1. PROCEDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET PLACE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La procédure d'autorisation environnementale est régie par le code de l'environnement.

Son article L. 181-9 indique que l'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases :

- Une phase d'examen ;
- Une phase d'enquête publique ;
- Une phase de décision.

1.1 La phase d'examen

Au dépôt de la demande d'autorisation en Préfecture par le pétitionnaire, le Préfet délivre un accusé de réception dès lors que le dossier comprend les pièces exigées pour l'autorisation qu'il sollicite.

La phase d'examen dure alors 4 mois, durée pouvant être prolongée pour une durée d'au plus 4 mois, lorsque le Préfet le juge nécessaire, pour des motifs dont il informe le pétitionnaire.

Durant cette phase d'examen, l'autorité compétente saisit pour avis les services de l'Etat dont la consultation est exigée conformément aux articles R. 181-18 à R. 181-32 ; la liste des services de l'Etat saisit pour avis varie en fonction du projet faisant l'objet de la demande d'autorisation environnementale. Ces avis doivent être rendus dans un délai de 45 jours, et sont réputés favorables au-delà du délai.

Lorsque cette phase d'examen laisse apparaitre que le dossier n'est pas complet ou ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen, le Préfet invite le pétitionnaire à compléter son dossier. Le délai d'examen est alors suspendu jusqu'à la réception des éléments nécessaires.

A l'issue de la phase d'examen, le Préfet pourra rejeter la demande, lorsqu'elle fait apparaitre que l'autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier.

1.2 La phase d'enquête publique

1.2.1 Organisation de l'enquête publique

Au plus tard 15 jours après la date d'achèvement de la phase d'examen, le Préfet saisit le Tribunal administratif en vue de la nomination du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Le Préfet a ensuite 15 jours pour prendre l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Cet arrêté précise :

- Les caractéristiques principales du projet ;
- le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;
- L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête ;
- Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

- La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique. Ce dossier est également disponible depuis le site internet de l'autorité compétente.

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.
Pour l'enquête publique, peuvent être joints au dossier de demande d'autorisation :

- Les avis des services de l'Etat consultés lors de la phase d'examen ;
- L'éventuelle tierce-expertise prévue par l'article L. 181-13.

Dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au II de l'article R. 123-11 (communes où se situe le projet et communes susceptibles d'être affectées par le projet) et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

1.2.2 Observations et propositions du public :

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête et sur le site internet de l'autorité compétente.

1.2.3 Clôture de l'enquête :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de 8 jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

1.3 La phase de décision

Dans les quinze jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, le préfet transmet au CODERST (ou à la CDNPS pour les projets visant les carrières et les éoliennes) pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Le Préfet adresse par ailleurs le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale au pétitionnaire ; celui-ci a 15 jours pour lui adresser en retour ses observations éventuelles.

Le Préfet doit statuer dans un délai de 2 mois à compter de la réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête publique. Ce délai est prolongé d'un mois lorsque le Préfet sollicite l'avis du CODERST (ou de la CDNPS). Le pétitionnaire peut dans ce cas se faire entendre lors de cette réunion de la commission ou du conseil.

Le silence gardé par le préfet à l'issue des délais prévus pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale vaut décision implicite de rejet.

L'arrêté portant autorisation environnementale est alors publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

1.4 Situation par rapport à la procédure de débat public mentionnée à l'article R. 123-8 du code de l'environnement

L'exploitant souligne que le dépôt de ce dossier n'a pas été précédé d'un débat public ou d'une concertation.

2. IDENTITE DU DEMANDEUR

2.1 Présentation générale

Le projet est porté par l'entreprise Alzéo Environnement, spécialisée dans la collecte et le traitement de déchets liquides non dangereux provenant de curage de réseaux d'eaux pluviales, de réseaux d'assainissement collectif et non collectif, et du nettoyage de bacs à graisse alimentaire, ainsi que dans l'entretien d'ouvrages hydrocarbures et de gestion de pollution avec transport des déchets dangereux dans le cadre de ces activités.

2.2 Renseignements administratifs

Les informations administratives relatives aux porteurs du projet sont les suivantes :

- Raison sociale : Alzéo Environnement Ouest
- SIRET : 511 573 214 000 42
- Forme juridique : Société par Actions Simplifiée
- Adresse : ZA La Mottais
  5 rue du Trégor
  35140 Saint-Aubin-du-Cormier

Les informations relatives au référent du dossier, représentant le porteur du projet, sont les suivantes :

- Nom, Prénom : Jean-Philippe Roudier
- Raison sociale : Alzéo Environnement Ouest
- Service : Direction
- Fonction : Président
- Numéro de téléphone : 02 99 39 43 43
- Adresse électronique : jproudier@alzeoenvironnement.com

- Nom, Prénom : Frédérique Karcher
- Raison sociale : Alzéo Environnement Ouest
- Service : QSE
- Fonction : Responsable QSE
- Numéro de téléphone : 02 99 39 43 43
- Adresse électronique : frederique.karcher@alzeoenvironnement.com

3. LOCALISATION DU PROJET

3.1 Localisation

Le projet est localisé dans le département de l'Ille-et-Vilaine, sur la commune de Saint-Aubin-du-Cormier. Le projet sera implanté sur un site déjà existant dont l'emprise est de 1,8 ha.

Les coordonnées en Lambert 93 au centre du terrain sont :

- X = 372396,94 m ;
- Y = 6803913,09 m.

FIGURE 1 : PHOTO AERIENNE DU SITE

FIGURE 2 : CARTE DE LOCALISATION ET RAYON D'AFFICHAGE

3.3 Références cadastrales et document d'urbanisme

Les parcelles cadastrales concernées par le projet sont les suivantes :

Commune d'implantation	Code postal	N° de section	N° de parcelle	Superficie de la parcelle	Emprise du projet sur la parcelle
Saint-Aubin-du-Cormier	35140	ZH	460	12 175 m²	0 m²
Saint-Aubin-du-Cormier	35140	ZH	459	6 154 m²	400 m²
Saint-Aubin-du-Cormier	35140	ZH	453	164 m²	0 m²
Saint-Aubin-du-Cormier	35140	ZH	452	112 m²	0 m²
Saint-Aubin-du-Cormier	35140	ZH	457	179 m²	0 m²

TABLEAU 1 : REFERENCES CADASTRALES DU SITE

Un plan au 1/25 000ème et un extrait de plan cadastral indiquant l'emplacement du projet sont joints au dossier.

Le projet est implanté sur la commune de Saint-Aubin-du-Cormier, commune disposant d'un Plan Local d'Urbanisme, dont la dernière révision date du 08/07/2021. Le projet s'inscrit en zones :

> 1AUE : à urbaniser (activité économique), pour le Nord du site.
> L'objectif du règlement de la zone 1AUE est de faciliter la réalisation d'un projet urbain répondant aux objectifs suivants :
> - Accueillir de nouvelles entreprises ;
> - Favoriser un aménagement cohérent de la zone ;
> - Favoriser le passage futur des zones 1AUE en UE.

> UE : activités économiques, pour le Sud du site.
> La zone UE est une zone destinée à recevoir des activités et installations susceptibles de comporter des nuisances incompatibles avec l'habitat. Elle couvre les zones artisanales de la commune dont une partie de la ZAC de la Mottais.

3.4 Phasage de l'opération

PHASAGE	ENTITES	Surface de Plancher (m²)	Caractéristiques
PHASE 1	Bâtiment de traitement des déchets dangereux	400	Construction d'un bâtiment couvert, ouvert sur 3 façades (Est, Sud et Ouest) pour le processus de traitement des déchets dangereux.
TOTAL		400	

TABLEAU 2 : PHASAGE DE L'OPERATION

3.5 Servitudes et contraintes techniques

Il n'y a pas de servitude au droit du site d'étude.

4. DESCRIPTION DE L'ACTIVITE ENVISAGEE

4.1 Nature de l'activité envisagée

Alzéo Environnement souhaite étendre son activité existante au stockage et au prétraitement (dégrillage, floculation et déshydratation) de déchets hydrocarburés.

Les activités projetées par Alzéo Environnement consisteront à :

- Accueillir des déchets hydrocarburés en vrac ;
- Les regrouper sur le site ;
- Les prétraiter ;
- Les stocker de façon temporaire ;
- Les expédier vers des centres de valorisation ou de traitement agréés.

Alzéo Environnement mettra également en œuvre une activité de rinçage des citernes de transport des déchets hydrocarburés liée à l'activité de ce centre de pré-traitement.

La collecte des déchets hydrocarburés sera directement réalisée par Alzéo Environnement, détentrice des agréments préfectoraux de collecte de déchets dangereux et non dangereux et par des sociétés tierces.

4.2 Volume de l'activité envisagée

Alzéo Environnement prévoit :

4.2.1. Traitement des déchets non dangereux

	Volume actuel	Volume envisagé
Déchets traités	9,5 t/j en moyenne	50 t/j au maximum
Déchets stockés	240 m^3 (910 m^3 déclarés)	240 m^3

TABLEAU 3 : VOLUME DE L'ACTIVITE ENVISAGEE DE TRAITEMENT DES DECHETS NON DANGEREUX

4.2.2. Traitement des déchets dangereux

	Eaux contenant des hydrocarbures	Boues contenant des hydrocarbures
Déchets traités	2750 t/an	2250 t/an
Déchets stockés	140 t	130 t

TABLEAU 4 : VOLUME DE L'ACTIVITE ENVISAGEE DE TRAITEMENT DES DECHETS DANGEREUX

4.3 Effectif et rythme d'activité

4.3.1 Effectif lié au fonctionnement de l'activité

L'effectif du site se décomposera comme suit :

	Effectifs
Personnel administratif	8
Personnel d'exploitation	3
Techniciens sur chantiers	20

Alzéo Environnement emploiera 31 salariés sur le site de Saint-Aubin-du-Cormier.

4.3.2 Horaire de fonctionnement

Le site sera fonctionnera du lundi au vendredi, soit environ 220 jours par an, de 08h00 à 18h00 que ce soit pour le personnel administratif, le personnel technique ou les chauffeurs.

5. SITUATION ADMINISTRATIVE

5.1 Les domaines concernés

Les domaines concernés sont présentés dans le tableau suivant :

DOMAINES CONCERNÉS PAR LA DEMANDE	OUI	NON
1. **LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES** (projets visés au 1° de l'article L. 181-1 ; déclarations loi sur l'eau soumises à évaluation environnementale)	☒	☐
2. **ICPE** (projets mentionnés au 1er alinéa du 2° de l'article L. 181-1)	☒	☐
3. **MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE NATIONALE (RNN)** (articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)	☐	☒
4. **MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ** (articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)	☐	☒
5. **DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »** (article L. 411-2 du code de l'environnement)	☐	☒
6. **DOSSIER AGREMENT OGM** (article L. 532-3 du code de l'environnement)	☐	☒
7. **DOSSIER AGREMENT DECHETS** (article L. 541-22 du code de l'environnement)	☐	☒
8. **DOSSIER ENERGIE** (article L. 311-1 du code de l'énergie)	☐	☒
9. **AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT** (articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier)	☐	☒

TABLEAU 5 : DOMAINES CONCERNES PAR LA DEMANDE

5.2 Rubrique de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'Eau)

Au regard des caractéristiques du projet, ce dernier est soumis au régime de déclaration au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements soumis à la Loi sur l'Eau) sous les rubriques présentées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha……..A 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha……....D	Surface du site : 1,8 ha	**Déclaration**

TABLEAU 6 : RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

5.3 Rubriques ICPE

Au regard des caractéristiques du projet, ce dernier est soumis au régime d'autorisation au titre de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) sous les rubriques présentées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé	Désignation des installations	Régime
3510	Traitement de déchets dangereux	Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : > traitement biologique > traitement physico-chimique > mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 > reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 > récupération/ régénération des solvants > recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques > régénération d'acides ou de bases > valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution > valorisation des constituants des catalyseurs > régénération et autres réutilisations des huiles > - lagunage	**Autorisation (A-3)**
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	**Autorisation (A-2)**
2790	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Traitement de déchets dangereux	**Autorisation (A-2)**
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.	La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	**Autorisation (A-2)**

Rubrique	Libellé	Désignation des installations	Régime
2795	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux.	La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2) Supérieure à 20 m³/j	**Autorisation (A-1)**
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 100 mais inférieur à 1 000 m³	**Déclaration avec contrôle (DC)**

TABLEAU 7 : RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE ICPE

5.4 Communes concernées par le rayon d'affichage

Selon le rayon d'affichage règlementairement associé à chaque rubrique de la nomenclature des ICPE visée par le présent projet, le rayon retenu est de 3 km. Il vise donc les communes suivantes :

Commune	Distance par rapport au site d'étude	Nombre d'habitants (données 2019)
Saint-Aubin-du-Cormier	Commune d'appartenance	4 006
Gosné	750 m	2 000
Rives-du-Couesnon	1,4 km	2 886
Liffré	2,2 km	7 949
Mézières-sur-Couesnon	2,2 km	1 799
Livré-sur-Changeon	2,4 km	1 718

TABLEAU 8 : COMMUNES ET POPULATIONS CONCERNEES PAR LE RAYON D'AFFICHAGE

5.5 Les procédures complémentaires

L'exploitant précise que le projet présenté dans cette demande d'Autorisation Environnementale, fera l'objet d'une demande de Permis de Construire. Si ce Permis de Construire devait être accordé avant l'Autorisation Environnementale, il ne pourrait toutefois être exécuté qu'après la délivrance de l'Autorisation Environnementale.